

## PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

**COMMUNE DE ROUEN**, dont le siège social est Hôtel de Ville, Place du Général de Gaulle à ROUEN (76037),

Ci-après « **COMMUNE DE ROUEN** »

D'UNE PART,

ET

**La SARL DESIGN ART NATURE**, Société à responsabilité limitée, inscrite au registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE sous le numéro 821 394 392, dont le siège social est 20 Boulevard Fifi Turin à MARSEILLE (13010)

Ci-après « **DESIGN ART NATURE** »

D'AUTRE PART,

Ci-après ensemble dénommées les « **Parties** »

## IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

---

1. Par délibération en date du **3 avril 2017**, le conseil municipal de ROUEN a autorisé son maire ou son représentant à conclure la vente aux enchères publiques d'un certain nombre de biens.
2. Par une seconde délibération en date du **2 octobre 2017**, le conseil municipal de ROUEN a autorisé son maire ou son représentant à vendre aux enchères publiques un certain nombre d'autres biens dont trois anciens petits lustres, des anciennes appliques et anciens équipements en laiton, ayant équipé le théâtre des arts.
3. Sur le fondement des délibérations précitées, la commune de ROUEN a vendu (via la plateforme AGORASTORE) l'ensemble de ses biens pour une somme totale de 108 022,54 euros, lesquels avaient été remisés depuis 1992, année au cours de laquelle des travaux importants de rénovation technique et acoustique avaient été réalisés par la Commune de ROUEN dans le théâtre des arts.
4. Les biens vendus devaient être remis à leurs acquéreurs respectifs au plus tard le **23 novembre 2017**.
5. Toutefois, au moment de récupérer ces objets, la ville de ROUEN a été confrontée à un refus d'accès de la part des agents travaillant au sein des ateliers décors et costumes pour le compte de l'EPCC OPERA DE ROUEN NORMANDIE.
6. Aucun accès n'a jamais été autorisé à la Commune de ROUEN.
7. En conséquence, la société DESIGN ART NATURE, acquéreur de plusieurs biens vendus, à savoir les lots 2 et 3 constitués d'anciennes appliques, et vendus moyennant la somme globale de 40 635,03 euros, a saisi le Tribunal de Grande Instance de ROUEN en référé dans le but d'obtenir le libre accès aux lieux dans lesquels se trouvaient les objets entreposés.
8. En parallèle, par une ordonnance de référé du **12 décembre 2017**, le président du Tribunal administratif de ROUEN a suspendu l'exécution de la délibération du 2 octobre 2017 du Conseil municipal de ROUEN qui autorisait la cession par courtage d'enchères pour une partie de ses biens.

9. Par ordonnance de référé du Tribunal de Grande Instance de ROUEN du **18 janvier 2018**, il a été ordonné à l'EPCC OPERA DE ROUEN NORMANDIE de remettre à la société DESIGN ART NATURE les marchandises acquises par cette dernière.

10. Par un jugement du **18 juillet 2019**, le Tribunal administratif de ROUEN a annulé la délibération du conseil municipal de ROUEN du 2 octobre 2017 qui autorisait la cession de vente par courtage d'enchères d'un certain nombre de ses biens, considérant que ces biens relevaient du domaine public mobilier.

11. En conséquence de cette domanialité publique des biens, la Commune de ROUEN a assigné la société DESIGN ART NATURE le **10 juin 2021**, en annulation de la vente intervenue le 10 novembre 2017 et en restitution des biens.

**C'est dans ce contexte que les Parties ont entamé des pourparlers et, après discussions et négociations entre leurs conseils respectifs, se sont rapprochées en vue de régler amiablement l'ensemble de leurs différends.**

**Les Parties signataires, agissant en pleine connaissance et après un délai de réflexion qu'elles estiment suffisant, sont convenues de se rapprocher au moyen d'une transaction établie dans les conditions définies aux articles 2044 à 2052 du Code civil à l'effet de mettre un terme définitif et irrévocable à l'ensemble de leurs désaccords tels que sus énoncés (étant précisé que le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent accord).**

## **DISPOSITIONS TRANSACTIONNELLES**

---

### **1) Objet du protocole**

1.1 Le présent accord a pour objet de régler définitivement et irrévocablement tout litige opposant les parties relativement à la vente intervenue le 10 novembre 2017 et concernant les lots 2 et 3 constitués d'anciennes appliques de l'Opéra de ROUEN et vendus moyennant la somme globale de 40 635,03 euros.

1.2 Il a pour but de régler amiablement l'ensemble du différend.

## 2) Concessions de la Commune de ROUEN

2.1 A titre de concession, la Commune de ROUEN accepte de verser à la société DESIGN ART NATURE la somme de **57 413,03 euros TTC (cinquante-sept mille quatre cent treize euros et trois centimes)**.

2.2 Ainsi, il reconnaît devoir régler à la société DESIGN ART NATURE la somme de **57 413,03 euros TTC (cinquante-sept mille quatre cent treize euros et trois centimes)**, se décomposant comme suit :

- Le prix de vente des lots 2 et 3 constitués d'anciennes appliques : 40 635,03 €,
- Les frais exposés lors de cette acquisition : 16 778 € (transport, rénovation, stockage, honoraires).

2.3 Le règlement à hauteur de **57 413,03 euros TTC (cinquante-sept mille quatre cent treize euros et trois centimes)**, sera effectué par chèque à l'ordre de la société DESIGN ART NATURE au plus tard dans le mois suivant la signature du présent protocole.

2.4 Par ailleurs, la Commune de ROUEN s'engage à se désister de l'instance pendante devant le Tribunal Judiciaire de ROUEN n°21/02269.

2.5 Enfin, la Commune de ROUEN s'engage à prendre en charge les frais à intervenir pour récupérer la marchandise ayant fait l'objet de la vente du 10 novembre 2017.

## 3) Concessions de la société DESIGN ART NATURE

3.1 La société DESIGN ART NATURE s'engage, en contrepartie des concessions sus-énoncées, du parfait encaissement des sommes précitées, et sous réserve de la parfaite exécution du présent protocole, à renoncer à engager à l'avenir toutes actions judiciaires (provisionnelles ou sur le fond) ou autres, devant quelque juridiction, autorité, organisme ou autres, français ou étranger, à l'encontre de la Commune de ROUEN, dont l'objet serait identique à celui rappelé à l'article 1 des présentes.

3.2 La société DESIGN ART NATURE reconnaît que les concessions faites par la Commune de ROUEN, telles qu'énoncées à l'article 2 des présentes, et le versement des sommes mentionnées audit article sont réalisées à titre transactionnel, forfaitaire et définitif, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil et en particulier de l'article 2052 dudit Code, ceci afin de la remplir de tous ses droits et pour mettre fin à tout différend né ou à naître à l'occasion des rapports de droit ou de fait ayant pu exister entre les parties.

3.3 La société DESIGN ART NATURE reconnaît que la somme visée au 2.1 la remplit de tous ses droits et qu'aucune autre somme ne lui est due au titre de la vente intervenue entre les parties le 10 novembre 2017.

3.4 Comme condition essentielle aux présentes, il est rappelé que le non règlement des sommes convenues rendrait caduc le présent accord.

3.5 La société DESIGN ART NATURE retrouverait alors sa liberté d'action et pourrait exiger le règlement des montants dûs.

#### **4) Déclaration des parties**

4.1 Les Parties déclarent, chacune en ce qui la concerne, que leur consentement au Protocole est libre et traduit leur volonté éclairée.

4.2 Les Parties reconnaissent s'être informées de la teneur et de l'étendue de leurs droits.

4.3 Elles reconnaissent avoir disposé du temps et des moyens nécessaires à cet effet et, en conséquence, consentent librement et sans contrainte à la présente transaction.

#### **5) Portée de la transaction**

5.1 Les parties reconnaissent que plus aucune contestation ne les oppose et qu'elles ont mis fin à tous leurs différends tels que résultant de l'article 1 des présentes.

5.2 Les présentes valent transaction définitive et sans réserve en vertu des dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil et notamment l'article 2052 aux termes duquel notamment :

*La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.*

5.3 Les Parties reconnaissent que le respect des obligations, mises à la charge de chacune d'elles, est directement conditionné par le respect, par l'autre, des siennes propres.

#### **6) Indivisibilité**

6.1 Il est précisé que le préambule et les annexes font partie intégrante du Protocole, le préambule ne pouvant être modifié que par un avenant régularisé par les Parties.

6.2 Le Protocole doit être considéré comme un tout indivisible de sorte qu'aucune des Parties ne saurait se prévaloir de l'une quelconque de ses stipulations indépendamment du reste de l'accord.

6.3 L'ensemble des dispositions du Protocole constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties eu égard à son objet et remplace ou annule toute réclamation, négociation, engagement, communication écrite ou orale, acceptation ou accord préalable entre les parties relatif aux dispositions auxquelles le Protocole s'applique.

## **7) Dispositions générales**

7.1 Toute notification dans le cadre de l'exécution du Protocole devra être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée aux adresses des Parties déclarées en tête du Protocole, par lettre simple contre décharge ou par acte extrajudiciaire.

7.2 Elles seront réputées faites à la date de réception et, en cas de lettre recommandée avec accusé de réception, à la date de la première présentation.

7.3 Les Parties reconnaissent que les Conseils rédacteurs n'ont fait que retranscrire leur volonté commune sans appréciation de leur part, notamment, des conditions financières du présent Protocole.

\* \* \* \*

Chaque partie confirme son accord sur les termes de la présente en apposant sa signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour accord ».

Fait en deux exemplaires, comportant 7 pages.

A\_\_\_\_\_ le\_\_\_\_\_

**La Commune de ROUEN, représentée par son maire en exercice\***

A\_\_\_\_\_ le\_\_\_\_\_

**La société DESIGN ART NATURE\*\***

\* signature précédée de la mention «*Lu et approuvé, bon pour accord et désistement de l'instance n°21/02269*»

\*\* signature précédée de la mention «*Lu et approuvé, bon pour accord et renonciation à toute instance et action dans les termes rappelés ci-avant*»